

**Arrêté approuvant l'annexe 2 concernant l'application du TARMED et la forfaitisation de la remise de méthadone, produit compris, entre Sanitas et la Fondation Neuchâtel Addictions (FNA)**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;  
vu la convention-cadre TARMED entre santésuisse et la Fédération des médecins suisses (FMH) du 5 juin 2002 et approuvée par le Conseil fédéral le 30 septembre 2002;  
vu la convention passée le 13 juillet 2012 entre Sanitas et la FNA relative à l'application du TARMED et la forfaitisation de la remise de méthadone, produit compris;  
vu la lettre du surveillant des prix, du 17 septembre 2012, aux termes de laquelle il déclare renoncer à formuler des recommandations;  
sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

*arrête:*

**Article premier** L'annexe 2 à la convention entre Sanitas et la FNA relative à l'application du TARMED et la forfaitisation de la remise de méthadone, produit compris, valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012, est approuvée.

**Art 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2012.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 21 novembre 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
P. GNAEGI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND